

Lundi 18 décembre
2023

Que dit la loi Robert sur la politique documentaire ?

Focus sur la neutralité, le pluralisme, la censure... et les politiques publiques

Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr
<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

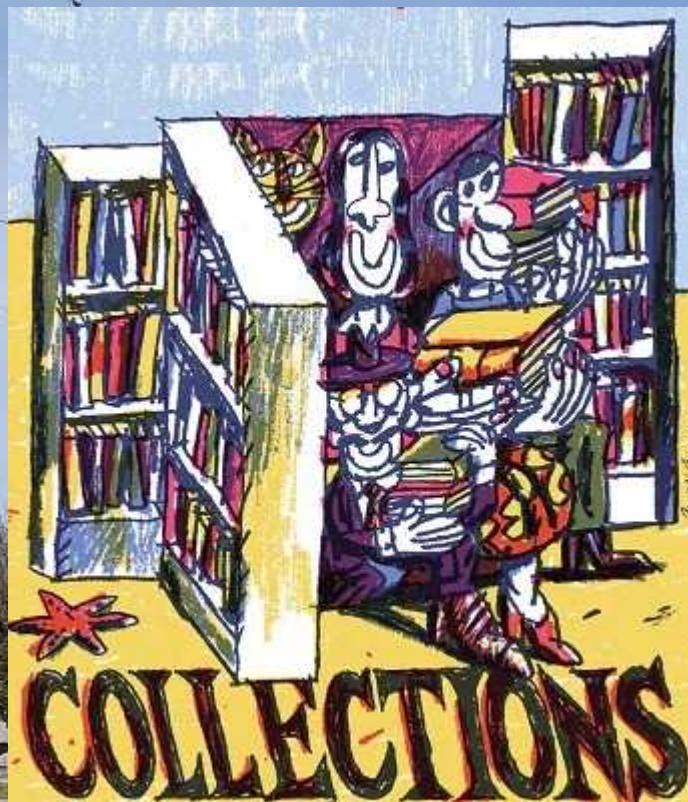
s'exprimant à titre personnel
d'après son intervention au congrès de l'ABF
à Dunkerque le 9 juin 2023

Introduction au centre



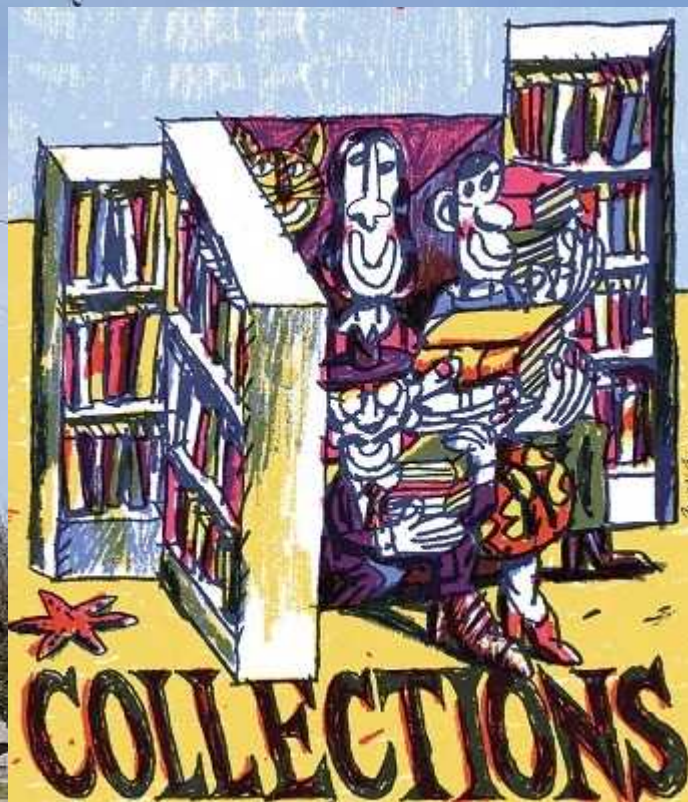
Saint-Hilaire-Fontaine, Saône-et-Loire

Photo D. Lahary, libre de droit



Saint-Hilaire-Fontaine, Saône-et-Loire

D. Lahary, libre de droit



Saint-Hilaire-Fontaine, Saône-et-Loire

D. Lahary, libre de droit

LOIS

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR : MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1^o Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2^o Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

LOIS

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR : MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1^o Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2^o Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

LOIS

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR : MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1^o Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2^o Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

Qu'est-ce que la loi Robert met au centre ?

Loi Robert, art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

À ce titre, elles :

- 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. [...]

Qu'est-ce que la loi Robert met au centre ?

Loi Robert, art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

l'égal accès de tous

**Principe essentiel
du service public**

*Un terme fort qui
implique une obligation.*

Qu'est-ce que la loi Robert met au centre ?

Loi Robert, art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

l'égal accès de tous

**à la culture,
à l'information,
à l'éducation,
à la recherche,
aux savoirs
et aux loisirs**

**Principe essentiel
du service public**

*La bibliothèque est au
croisement de plusieurs
politiques publiques*

*Un terme fort qui
implique une obligation.*

Qu'est-ce que la loi Robert met au centre ?

Loi Robert, art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

l'égal accès de tous

**à la culture,
à l'information,
à l'éducation,
à la recherche,
aux savoirs
et aux loisirs**

**Principe essentiel
du service public**

*La bibliothèque est au
croisement de plusieurs
politiques publiques*

*Un terme fort qui
implique une obligation.*

*Une mission
particulière dans
ce domaine.*

ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Plan

Introduction au centre

1. Deux légitimations, une confirmation

2. Une affaire de principes

3. Censures

4. Faites vos choix

5. Au-delà de la collection (locale)

6. La poldoc, une politique publique

Conclusion

1

2 légitimations
1 confirmation

La diversification des collections

Loi Robert, art. 4

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et **objets** nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

Le désherbage

Loi Robert, art. 6

Les collections bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées**.

Obligation de renouvellement = obligation du **désherbage** et nécessité de l'**actualisation**.
Une « collection » n'existe que par éliminations et ajouts constants.

Le désherbage

Loi Robert, art. 6

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées**.

Obligation de renouvellement = obligation du **désherbage** et nécessité de l'**actualisation**.
Une « collection » n'existe que par éliminations et ajouts constants.

~~STOCK~~

FLUX

Accessibilité et distance

Loi Robert, art. 5

Code du patrimoine

[Les collections] sont rendues **accessibles**, à tout public,

sur place ou à distance.

L'accessibilité
sous toutes
ses formes

A distance =
- en ligne !
- en faisant venir par navette
ou par portage ?

2

Une affaire de principes

Principes

Loi Robert, art. 1

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme des courants d'idées et d'opinions**,

Première occurrence de la notion de **pluralisme**

La seconde ne concerne que la politique documentaire.

Le pluralisme n'est donc pas limité aux collections.

Principes

Loi Robert, art. 1

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public. .

Les principes du service public

**Établis par le juriste Louis Rolland (1877-1956)
dans les années 1930**

Mutabilité

Égalité

Continuité

**Confirmés par le Conseil d'État
par plusieurs arrêts entre 1950 et 2008**

Obligations de l'agent public

Code général de la fonction publique

Art. L121-1

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**.
Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.
L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

3 dimensions de la **neutralité**

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
Pluralisme

La **laïcité**, déclinaison de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
Pluralisme notamment des collections

Neutralité de l'agent public

servicepublic.fr

Le fonctionnaire doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Neutralité de l'agent public

servicepublic.fr

Le fonctionnaire doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

fonctionpublique.gouv.fr

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque.



Neutralité vs. Engagement ?

Code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information, 2012

*« Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la **neutralité** et à l'impartialité concernant les collections, les accès et les services. [... Ils] font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de **neutralité**. »*

Cela n'empêche pas l'engagement...

professionnel, dans ses fonctions et dans la société
personnel, en tant que citoyen en dehors de ses fonctions

Pluralisme

Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrines établies par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993

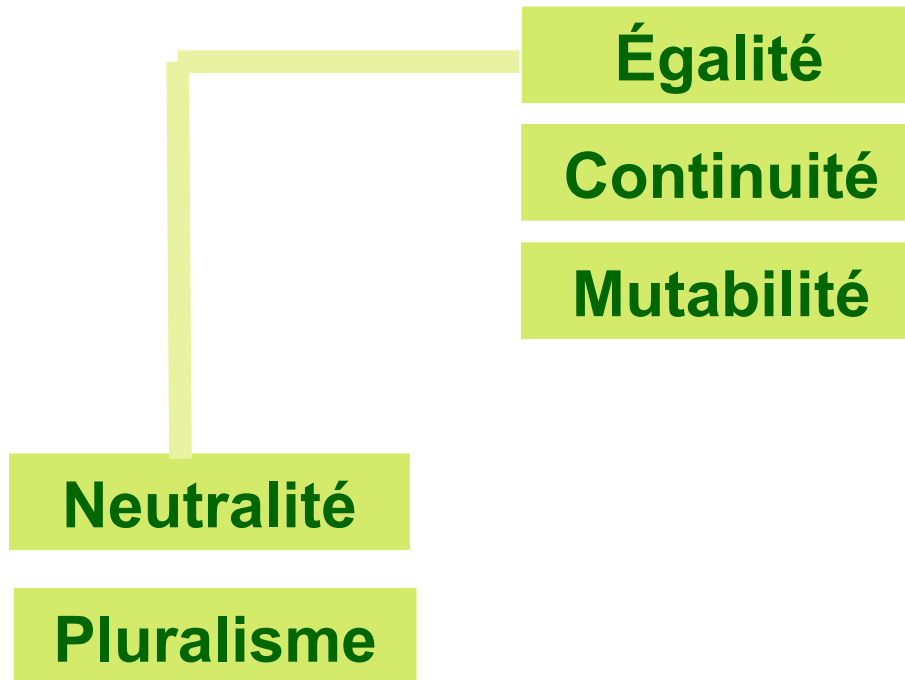
Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents »

Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »

Les principes



Le pluralisme documentaire

Loi Robert, art. 5

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité**, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme :
politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme
selon la taille et l'éventuelle spécialisation

Du décret à la loi, le pluralisme monte en grade

Article R313-1 du Code du patrimoine (contrôle scientifique et technique des bibliothèques)

Le contrôle scientifique et technique de l'État sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements porte notamment sur

- **la qualité des collections physiques et numériques, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié ;**
- **[...]**

Le pluralisme documentaire

1998 : L'ABF après le choc des premières municipalités du Front national

« Le pluralisme consiste, non pas à utiliser la bibliothèque comme instrument de propagande, mais à assurer la représentation de la plus grande variété possible de sujets, de cultures, d'auteurs, de styles..., il concourt grâce à une information multiple à développer le sens critique du lecteur et non à l'embrigader. Dans le domaine politique, la bibliothèque doit donc présenter la plus grande diversité des mouvements, des idées, et accompagner de textes critiques les documents émanant des différentes tendances politiques. » **(texte toujours en ligne)**

Code de déontologie des bibliothécaires, ABF, 2022

« Le personnel des bibliothèques s'engage à [...] mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales. »

Le pluralisme documentaire

« Mon bibliothécaire idéal, [...] c'est un homme qui, le soir venu, quitte sa bibliothèque pour aller combattre des idées dont il a veillé, dans la journée, à ce qu'elles soient représentées dans les collections. »

Jean-Luc Gautier-Gentès, « Lettre à une jeune bibliothécaires », in *Une République documentaire*, Éditions de la Bibliothèque publique d'information, Centre Pompidou, 2004

Une république documentaire

Lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes

Jean-Luc Gautier-Gentès



3

Censures



Que dit la loi ?

Loi Robert, art. 5

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de **censure politique ou religieuse** ou de **pressions commerciales**.

C'est quoi, la censure ?

A l'étape de l'édition

Un pouvoir interdit une parution

A l'étape de la diffusion

Un pouvoir empêche une diffusion, un spectacle, une prise de parole...

Mais encore...

Qui censure ?

Seulement les pouvoirs publics ?

Ou quiconque agit pour empêcher

une diffusion, un spectacle,
une prise de parole...



La censure en bibliothèque

Loi Robert, art. 5

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements [...] doivent être exemptes de toutes formes de **censure** doivent être exemptes de toutes formes de **censure politique ou religieuse** ou de **pressions commerciales**.

Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique 1994

Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales.

(formule maintenue dans la version de 2022 du manifeste)

La censure et son revers... l'imposition

Par l'autorité

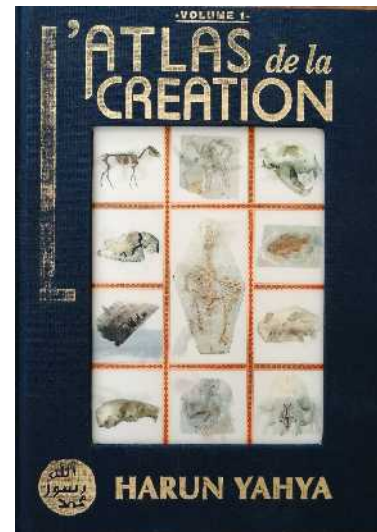
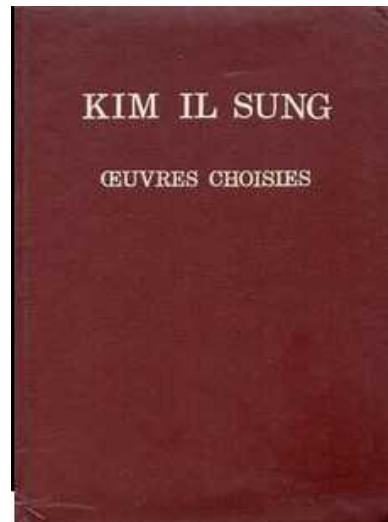
Obligation d'achat, d'abonnement

Par de « généreux » donateurs

États

Défenseurs d'une croyance

...



Qui censure en bibliothèque ?

Code de déontologie de l'IFLA

« Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information rejettent toute forme d'interdiction ou de restriction de l'accès à l'information et aux idées, particulièrement par la censure, qu'elle soit exercée par des États, des gouvernements, des institutions religieuses ou civiles. »

L'expérience du comité d'éthique de l'ABF

Un phénomène récurrent mais non massif n'épargnant aucune tendance politique

Et si un pouvoir censure/impose ?

Quel pouvoir ?

Local (National?)

Quels « recours » ?

Lesquels ?

Discussion, médiation

Recours gracieux

Recours devant le tribunal administratif

Recours devant le Conseil d'État

Qui ?

Syndicat

État (Préfet / Drac / IGESR)

Association

Citoyens

(Agent de la collectivité?)

Vers une jurisprudence ?

Qui censure en bibliothèque ?

Censure et choix : les fondamentaux demeurent Communiqué, février 2020

« Les usager·ère·s à titre individuel ou collectif, les groupes de pression de tous ordres, n'ont pas non plus à interdire ou imposer des choix au nom d'une idéologie, d'une croyance ou d'un groupe particulier de la société : la participation des citoyen·ne·s à la vie des bibliothèques ne saurait en faire le lieu d'une lutte des un·e·s contre les autres, ni détourner ce service public du devoir d'ouverture et de pluralisme. » **(texte toujours en ligne)**

Que censure-t-on en bibliothèque ?

D'habituelles obsessions habituelles

Politique

Religions

Sexe

Genre

Mais aussi la censure culturelle

Musique ; BD...

La question de la « protection » de la jeunesse

Secteur ciblé en priorité



Des livres qui osent ! Censure et littérature jeunesse

Identité de genre, religion, sexualité... Tous les sujets peuvent être abordés en littérature jeunesse, pourvu que le traitement soit respectueux et adapté.

En écho à l'exposition *Ne les laissez pas lire* proposée en 2019 par la Bibliothèque Nationale de France, la médiathèque Jacqueline de Romilly vous propose une mise en avant de livres audacieux et d'une grande qualité littéraire, chacun accompagné d'un marque page expliquant la nature de la polémique suscitée.



La loi Robert et la politique documentaire / Dominique Lahary, Pôle Métiers du livre St Cloud, 18/12/2023

Qui censure en bibliothèque ?

Code de déontologie des bibliothécaires, ABF, 2020

Le personnel des bibliothèques veille à ce que la pluralité des ressources favorise l'autonomie de chacun, en recherchant l'objectivité et l'impartialité, et en respectant la diversité des opinions.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales ;
- [...]
- ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services...

Qui censure en bibliothèque ?

Code de déontologie des bibliothécaires, ABF, 2020

Le personnel des bibliothèques veille à ce que la pluralité des ressources favorise l'autonomie de chacun, en recherchant l'objectivité et l'impartialité, et en respectant la diversité des opinions.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales ;
- [...]
- ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services...

. Autocensure ou censure ?

Qui censure en bibliothèque ?

Michel Melot

« Le bibliothécaire contrevient sans cesse à ses propres principes dès que son choix se fait hésitant, à contrecœur, dès qu'il exclut sans dire pourquoi il exclut. »

« **Censures sur la censure ?** », in **Bibliothèque(s)** n°41-12 (décembre 2008)

Jean-Luc Gautier-Gentès

« Puisqu'il ne saurait y avoir, en matière d'acquisitions, une seule politique d'exclusions, la seule façon de ne pas tromper le public est que chaque bibliothèque l'informe des exclusions qu'elle a décidé de pratiquer. »

« **Extrémismes et consensus** », in *Une République documentaire*, Éditions de la Bibliothèque publique d'information, Centre Pompidou, 2004).



4

Faites vos choix

Les principes

Pluralisme

Égalité

Neutralité

Continuité

Mutabilité

Les principes

Pluralisme

Égalité

Neutralité

Continuité

Mutabilité

Les missions

Culture

Égalité

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Les principes

Pluralisme

Égalité

Neutralité

Continuité

Mutabilité

Les missions

Culture

Égalité

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Les modulations

Niveau

Spécialité

La responsabilité de la poldoc

Quelques domaines délicats

Politique

Religions

Fausse sciences

Complotisme

...

Jeunesse !

La censure au nom de la protection

Homothétie entre offre et demande ?

Best-sellers

Thématiques

La loi oblige

culture, **information**, éducation, recherche, savoirs, loisirs

Il n'y a aucune raison qu'il n'y ait qu'une seule poldoc

A chaque équipe d'élaborer la sienne

Choix n'est pas censure s'il repose sur des principes publics

La tension entre deux pôles

Familiarités

Droits culturels

Si quiconque, entrant dans une bibliothèque, n'y décèle rien qui lui soit déjà familier, alors il lui est signifié, j'ose dire avec violence, que cet endroit n'est pas pour lui.

Votre serviteur, « Pour une bibliothèque polyvalente : à propos des best-sellers en bibliothèque publique », in *Bulletin d'informations* de l'ABF n°189, 2000.

La tension entre deux pôles

Familiarités

Droits culturels

Pluralisme, diversité

Peut ne pas plaire



Si quiconque, entrant dans une bibliothèque, n'y décèle rien qui lui soit déjà familier, alors il lui est signifié, j'ose dire avec violence, que cet endroit n'est pas pour lui.

Votre serviteur, « Pour une bibliothèque polyvalente : à propos des best-sellers en bibliothèque publique », in *Bulletin d'informations* de l'ABF n°189, 2000.

La bibliothèque se doit d'étonner et, parfois, d'importuner.
C'est à ce prix qu'elle se montre émancipatrice.

**Denis Merklen, *Indispensables bibliothèques, proximité et distance*.
Intervention au 67^e congrès de l'ABF, 2 juin 2022**

5

Au-delà de la collection (locale)

Au-delà de la collection locale

En réseau intercommunal

Poldoc intégrée

Poldoc concertée

Poldoc éclatée

**Mais dans tous les cas une base étendue
et une complémentarité de fait**

En bibliothèque départementale

**La question de l'apport documentaire spécifique de la BD
par rapport aux bibliothèques desservies**

Le prêt entre bibliothèques

Ça marche mieux entre les BU : le PEB

**Mais on eut toujours demander un prêt à une autre
bibliothèque**

Au-delà de la collection

Les bouquets en ligne

Offre étendue de périodiques

Le web

Donner accès

Faire la médiation

notamment EMI

6

La poldoc, une politique publique

La politique documentaire

Loi Robert, art. 7

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

La politique documentaire est définie par « la bibliothèque », dans le cadre décrit à l'article 5.

Ce qui est à présenter ce sont les **orientations générales**.

Les partenariats et le vote éventuel

Loi Robert, art. 7

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation [des orientations de la politique documentaire et les partenariats] **peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.**

**Le vote est facultatif.
Segment de phrase ajoutée suite
à un amendement au Sénat.**

**Ajout de l'Assemblée
nationale à adapter aux
situations locales**

La poldoc validée ?

1998 : L'ABF après le choc des premières municipalités du Front national

La politique d'acquisition en 12 points

12. Produire un document de politique générale

L'équilibre des options de la bibliothèque, ses priorités comme ses objectifs, peuvent alors faire l'objet d'une Charte des collections, document récapitulatif destiné à informer publics et partenaires de la réflexion engagée dans la bibliothèque. Ce document sera plus riche s'il est rédigé non en amont mais en même temps que les réflexions s'élaborent, que les indicateurs se construisent. Il est souhaitable que cette Charte soit discutée et validée par les tutelles de la bibliothèque.

Un peu d'analyse grammaticale

Loi Robert, art. 7

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire**

A quoi renvoie ce possessif ?

Une poldoc déléguée

Loi Robert, art. 7

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Les deux caractéristiques de cette délégation

Liberté des bibliothécaires dans le cadre des principes de la loi
Obligation de présentation → de publication

Lisons Sylvie Robert

Dans L'année des bibliothèques, BBF, 2023.

Bibliothèques, objets politiques, pages 13 à 15

L'article 7 de la loi stipule que la politique documentaire de la bibliothèque doit être présentée à l'organe délibérant. Quel est l'objectif de cette disposition dont certains professionnels craignent que cela « ouvre la boîte de Pandore » ?

L'objectif est de créer un dialogue entre les élus, le directeur de la culture et le professionnel de la bibliothèque. Pour le professionnel, présenter les grands principes de sa politique documentaire, c'est déjà faire obstacle aux demandes et aux pressions car, à partir de moment où il y a un échange, c'est plus difficile ensuite de remettre en cause ce qui a été débattu.

Je ne pense pas que cela va ouvrir la boîte de Pandore. Au contraire, c'est plus sécurisant pour le professionnel dont le texte de la loi dit clairement que c'est lui qui a la responsabilité de la politique documentaire, et non l'élu. Je pense qu'il est préférable de favoriser le débat et l'échange, donc la transparence, plutôt que de cacher. Avec cet article, on va jusqu'au bout de la logique, on met cartes sur table et on montre comment se construit une politique documentaire. Cette disposition arme encore plus les bibliothécaires.

La poldoc est une politique publique

Il est démocratique qu'elle soit publique

Les citoyens, les habitants doivent pouvoir avoir connaissance des orientations générales.

La publication passe par la transmission à l'assemblée délibérante.



Politique publique

Qu'est-ce que c'est ?

Les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité sur un domaine spécifique de la société ou du territoire ».

Jean-Claude Thoenig, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e édition, Presses de Sciences Po, 2014.

Politique publique

Qu'est-ce que c'est ?

Les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité sur un domaine spécifique de la société ou du territoire ».

Jean-Claude Thoenig, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e édition, Presses de Sciences Po, 2014.

Et les bibliothécaires ?

Par leur action y compris quotidienne, il font de la politique publique.

Politique publique

Qu'est-ce que c'est ?

Les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité sur un domaine spécifique de la société ou du territoire ».

Jean-Claude Thoenig, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e édition, Presses de Sciences Po, 2014.

Et les bibliothécaires ?

Par leur action y compris quotidienne, il font de la politique publique, , même s'ils ne s'en rendant pas compte.





XV. LA société a le droit de demander compte a tout agent public de son administration.



La loi Robert et la politique documentaire / Dominique Lahary, Pôle Métiers du livre St Cloud, 18/12/2023

Conclusion





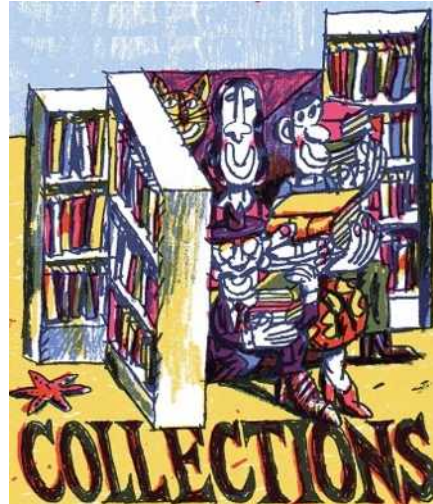
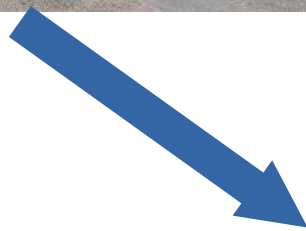
**s'appuyant sur ceux
de la Constitution et
du Code général de
la Fonction publique**

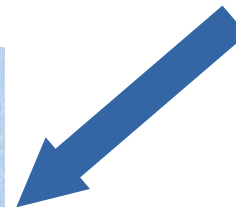
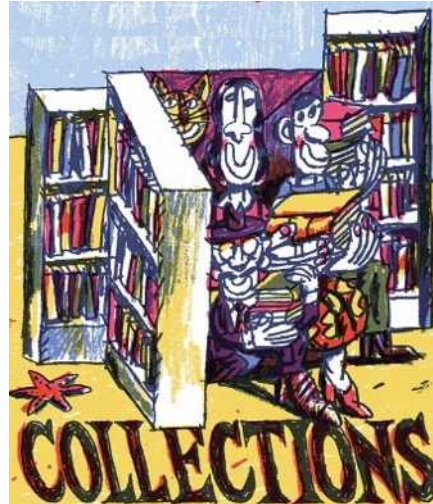
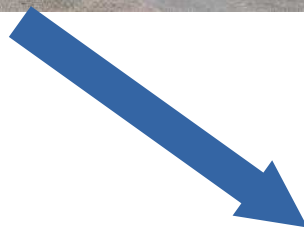


**s'appuyant sur ceux
de la Constitution et
du Code général de
la Fonction publique**

**compatible avec les
valeurs portées par les
bibliothécaires
l'échelle internationale**







Codicille sur un article mal compris

L'intercommunalité

Art. 11 et 12

Code général des collectivités territoriales

[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux]
groupements de collectivités territoriales *[au lieu des]*
établissements publics de coopération intercommunale..

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un **schéma de développement de la lecture publique** (**entre en vigueur le 1er janvier 2023**).

Extension à d'autres groupements que les EPCI.

La formulation d'une politique communautaire de lecture publique

Cela concerne les compétences prises à compter de cette date. Pas d'effet rétroactif.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

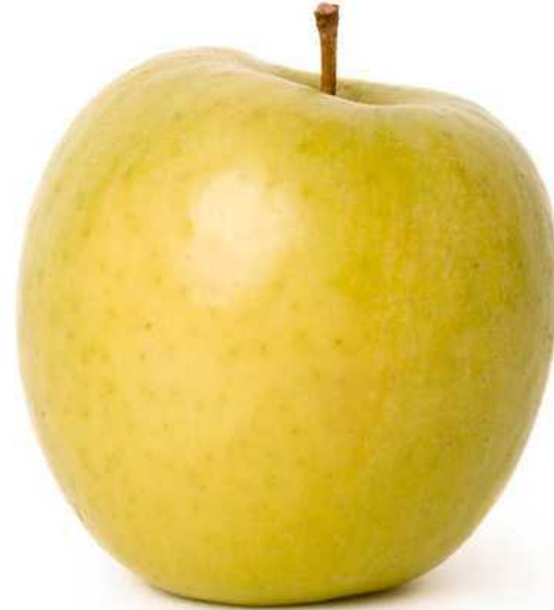
Le seul article « prise de tête »
de cette loi. Décryptons-le.

Donner le produit du désherbage

Si un texte réglemente
la façon de manger les
pommes vertes...



... mais ne dit rien des
pommes jaunes...



... alors rien ne change pour les pommes jaunes.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux **bibliothèques de l'État**, de ses **établissements publics**, des collectivités territoriales et de leurs groupements

ne relevant pas de l'article L. 2112-1

et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage
peuvent être cédés **à titre gratuit...**

= les documents
non patrimoniaux
(domaine privé
mobilier)

Les universités, comme la BnF et la BPI, sont des établissements publics de l'État. C'est le seul article de cette loi qui concernent.

Le CG3P autorise la vente mais interdit le don sauf une liste limitée d'exceptions. La loi Robert en ajoute une.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association **mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts** et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance

œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, **ces documents peuvent être cédés à titre onéreux** par ces fondations, associations et organisations.

Activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par des coopératives, mutuelles ou sociétés d'assurance mutuelles, fondations ou associations

2° Par des sociétés commerciales qui recherchent une utilité sociale, effectuent des réserves obligatoires de leurs bénéfices

Revente des dons autorisée : **légalisation** d'une pratique installée !

AMMAREAL
LE LIVRE SOLIDAIRE

 **RECYCLIVRE**.com
Partageons Le Savoir

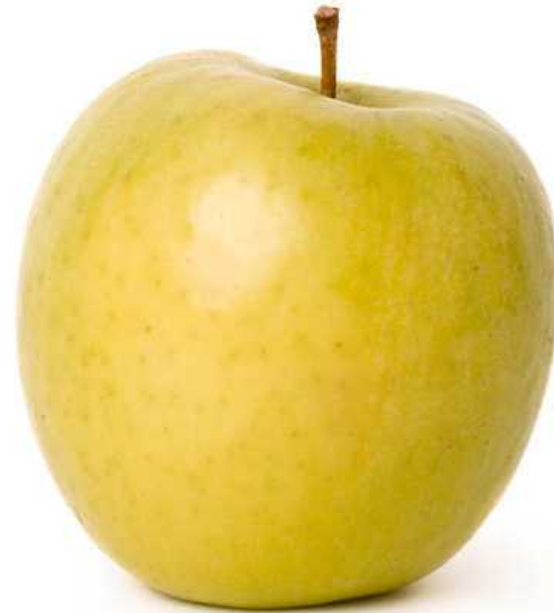
Donner le produit du désherbage

Avant la loi Robert

Don interdit
(bien que pratiqué).



Vente autorisée



Avec la loi Robert

Don légalisé
sauf aux particuliers et
aux autres collectivités

Rien ne change

Pour approfondir

Documentation

Site de l'ABF www.abf.fr

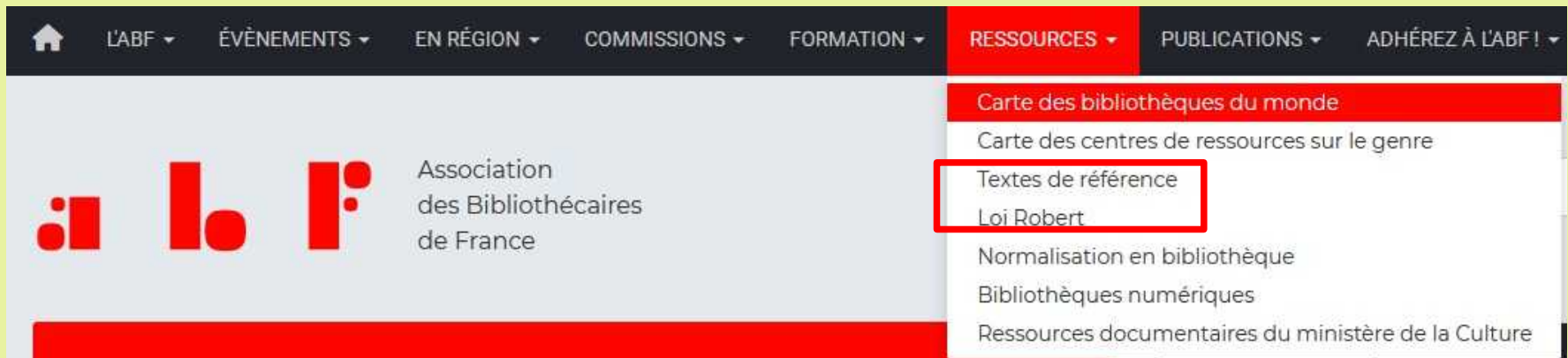
Mode d'emploi de la loi Robert

Rubrique *Ressources / Texte de référence*

Code de déontologie

Vademecum *Se positionner dans sa collectivité*

Recueil de textes de référence



The screenshot shows the top navigation bar of the ABF website. The 'RESSOURCES' menu item is active, and its dropdown menu is open. The 'Textes de référence' option is highlighted with a red box. The website logo and name 'Association des Bibliothécaires de France' are visible on the left side of the page.

- Home
- L'ABF
- ÉVÈNEMENTS
- EN RÉGION
- COMMISSIONS
- FORMATION
- RESSOURCES**
- PUBLICATIONS
- ADHÉREZ À L'ABF !

Association des Bibliothécaires de France

- Carte des bibliothèques du monde
- Carte des centres de ressources sur le genre
- Textes de référence**
- Loi Robert
- Normalisation en bibliothèque
- Bibliothèques numériques
- Ressources documentaires du ministère de la Culture

Documentation

Site de l'ABF www.abf.fr

Association des Bibliothécaires de France

Rechercher

Mode d'emploi de la loi Robert sur les bibliothèques territoriales

En ligne le 07 septembre 2022 | Mise à jour le 28 février 2023

- Carte des bibliothèques du monde >
- Carte des centres de ressources sur le genre >
- Textes de référence >
- Loi Robert** >
- Mode d'emploi de la loi Robert sur les bibliothèques territoriales
- Normalisation en bibliothèque >
- Bibliothèques numériques >
- Ressources documentaires du ministère de la Culture >

Illustration : [Olivier Sampson](#)

Documentation

Site de l'ABF www.abf.fr

ARTICLE 1 | CP [art. L310-1 A](#) 

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.


DÉCRYPTAGE UTILISATION

La loi définit en termes généraux les bibliothèques des collectivités territoriales par l'énonciation de leurs missions. Elles sont générales, ne concernent pas seulement les collections et ne renvoient pas exclusivement à ce qui se passe dans les locaux.

Introduit par le verbe garantir qui crée une obligation, l'égal accès est à entendre au sens large : égalité territoriale, sociale, culturelle ou relative à divers handicaps, de manière à ce qu'aucune personne ne soit lésée.

Documentation

Site de l'ABF www.abf.fr

ARTICLE 1 | CP [art. L310-1 A](#) 

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

DÉCRYPTAGE UTILISATION

Cet article peut servir de référence à tout projet d'ensemble défini par l'autorité territoriale ou proposé par les professionnels, par exemple un projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES), mais aussi pour toute opération ponctuelle ou sectorielle. On peut s'appuyer notamment sur l'énumération « culture, information, éducation, recherche, savoirs, loisirs » pour proposer des projets mais aussi répondre aux objections d'élus, de la hiérarchie, de membres de la population ou de collègues sur le thème « Ce n'est pas à la bibliothèque de... »

**On en
discute !**